

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

Bourges, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES AUDIOIN

Zone Industrielle René Fontaine
18 400 Saint-Florent-sur-Cher

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 de la carrière implantée aux lieux-dits « La Corne » et « Le Charron », 18 600 Sancoins. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES AUDIOIN
- Lieux-dits « La Corne » et « Le Charron », 18 600 Sancoins
- Code AIOT : 0010002470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière " AUDIOIN " de calcaire exploitée aux lieux-dits " La Corne " et " Le Charron " sur le territoire de Sancoins a été autorisée pour une durée de 12 ans sur une superficie de 5 ha 98 a 84 ca dont 3 ha 90 a 00 ca exploitables par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1289 (modifié) du 22 juillet 2009. Les conditions de remise en état de cette carrière ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0322 du 1er avril 2022 puis par l'arrêté complémentaire n° 302-1980 du 20 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 13/03/2023 ;
- Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état coordonnée à l'exploitation	AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Remblayage partiel	AP Complémentaire du 20/12/2023, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2023
Prescription contrôlée : Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel du carreau de la carrière en pente douce à la cote minimale de 219,67 m NGF avec la conservation d'une zone en eau et de zones humides. En particulier elle comprend : • le talutage des fronts résiduels à 45° ; • le régilage d'une couche de terre végétale sur 30 cm ; • le reverdissement par la reconquête d'une végétalisation pionnière de type calcicole
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 31 Mars 2023 : Le talutage d'un front résiduel est supérieur à 45 ° au Nord de la carrière. Lors de la visite du 17 janvier 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a repris le talus situé en partie Nord de la carrière, le talutage de l'ensemble des fronts résiduels est inférieur à 45°.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage partiel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéances qui a été retenue : 09/08/2023
Prescription contrôlée : La remise en état du site consiste essentiellement en un remblaiement partiel du carreau de la carrière en pente douce à la cote minimale de 219,67 m NGF avec la conservation d'une zone en eau et de zones humides conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté. La zone en eau située au Nord de la carrière a pour cote minimale 217,12 m NGF et une surface totale d'environ 6 100 m². La zone humide située à l'Est de la surface en eau a pour cote minimale 218,30 m NGF conformément au plan de remise en état final. Une couche de 30 cm de terre végétale recouvrira en final l'ensemble du site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 31 mars 2023 : Le remblaiement de la carrière n'a pas été réalisé à la cote minimale de 219,67 m NGF en partie Ouest du site (plan d'eau). Lors de la visite du 17 janvier 2023, l'inspection a constaté qu'un remblaiement partiel du carreau de la carrière en pente douce à la cote minimale de 219,67 m NGF avec la conservation d'une zone en eau et de zones humides a été réalisé. La zone en eau est située au Nord de la carrière, elle a pour cote minimale 217,12 m NGF et une surface totale d'environ 6 100 m² et la zone humide est située à l'Est de la surface en eau conformément au plan de remise en état final fourni dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite